



A R R E S T

D U C O N S E I L D' E S T A T

D U R O Y ,

Qui ordonne que les Marchandises du crû des Isles du vent de l'Amérique, qui seront destinées pour estre transportées à l'Isle Royale, seront exemptes pendant dix années à commencer du premier Janvier 1727. du Droit de poids d'Un pour cent.

Que celles du crû desdites Isles destinées tant pour ladite Isle Royale, que pour le Canada, seront déchargées du Droit de Trois pour cent du Domaine d'Occident, ensemble du Droit de Quarante sols par quintal sur les Sucres qui y seront envoyez desdites Isles.

Du 31. Decembre 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy, en son Conseil, par les Negocians & Armateurs des Isles du vent de l'Amérique, contenant que Sa Majesté pour faciliter l'establissement de sa Colonie de l'Isle Royale, & donner lieu aux Negocians du Royaume de faire des armemens pour la pesche des Moruës, auroit par une Declaration de 1714. ordonné que toutes les Marchandises qui y seroient portées, ainsi que les chargemens de Poisson vert & sec, Huiles & autres articles en retour seroient exempts de tous Droits, & ce pendant dix années; laquelle exemption Sa Majesté a depuis prorogée par Arrest du 3. May 1723. Que quoyque les Reglemens

A

semblent concerner en general tous les Sujets de Sa Majesté qui font commerce dans ladite Isle, cependant le Directeur du Domaine aux Isles du vent de l'Amerique, prétend assujettir les supplians aux Droits cy-après, sur les Denrées & Marchandises qu'ils envoient de l'Isle de la Martinique en Canada & à l'Isle Royale, sçavoir le Droit d'Un pour cent qui se perçoit sur toutes les Marchandises qui sortent des Isles de l'Amerique pour quelqu'endroit qu'elles soient destinées, celui de Trois pour cent du Domaine d'Occident, qui se perçoit sur les Denrées & Marchandises du crû des Colonies, & mesme sur celles destinées pour l'Etranger, & celui de Quarante sols pour quintal, qui avoit esté rétabli en France en 1675. sur tous les Sucres qui y seroient apportez, à l'exception de ceux qui entreroient en Bretagne : que comme la perception de ces Droits tourne à la ruine totale desdites Isles, & d'ailleurs n'est autorisée par aucun Arrest du Conseil, ils se sont pourvus & ont fait assigner le Directeur du Domaine pardevant le S.^r Blondel de Jouvancourt Intendant ausdites Isles, pour se voir condamner à leur rendre & restituer tous les Droits qu'il a perçus sur les cargaisons des Bâtimens destinez pour l'Isle Royale, ainsi que ceux qui ont esté payez depuis 1714. avec deffenses à luy de les exiger à l'avenir : que les parties ayant plaidé contradictoirement, ledit Sieur Intendant a par son Ordonnance du 22. May dernier, ordonné que les Negocians & Armateurs pour l'Isle Royale & Canada, continuëront de payer le Droit d'Un pour cent, comme ils ont fait par le passé, sur les Sucres à la sortie des Isles du vent, & à l'égard des Droits de Trois pour cent, & de Quarante sols par quintal, qu'ils feront leur soumission de les payer s'il est ainsi ordonné par Sa Majesté; ce qui oblige les supplians de luy représenter que la prétention du Directeur est sans aucun fondement, & la perception des Droits qu'il leur a fait payer une pure exaction; que la preuve que l'intention de Sa Majesté a toujours esté que les Marchandises desdites Isles, destinées pour l'Isle Royale, fussent exemptes de tous Droits, est qu'il n'y a jamais eû de Bureau établi à l'Isle Royale pour la perception d'iceux, autrement, qu'il en auroit esté établi comme à Quebec & dans les autres endroits où l'on perçoit des Droits sur les Marchandises desdites Isles; que

3

le Directeur n'est pas recevable à dire qu'il a trouvé ces Droits établis, & qu'il n'a fait en cela que suivre l'usage; qu'il est vrai que son prédécesseur les a exigés, & que les supplians les ont payés sans difficulté, parce que lors de leur établissement les supplians estoient dans la bonne foy & ne pouvoient croire qu'on les exigeast s'ils n'estoient pas dûs; que d'ailleurs ils aimeroient mieux s'y soumettre que de s'exposer à voir leurs Bâtimens arrestez, & à essuyer des procès qui leur auroient causé un préjudice notable. A ces Causes requeroient les supplians qu'il plust à Sa Majesté ordonner que tous lesdits Droits perçus depuis 1714. sur les Marchandises des Isles du vent de l'Amerique, destinées pour l'Isle Royale, leur seront rendus & restituez, avec deslenses aux Directeur & Receveur du Domaine ausdites Isles, de les exiger à l'avenir, non plus que sur celles destinées pour le Canada. Vû ladite Requête, le Memoire des Fermiers generaux servant de reponse, ensemble l'avis des Députez du Commerce. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, & pour lier un plus grand commerce entre le Canada, l'Isle Royale & les Isles du vent de l'Amerique, a ordonné & ordonne que les Marchandises du crû desdites Isles du vent, qui seront destinées pour estre transportées à l'Isle Royale, seront & demeureront déchargées du Droit de poids d'Un pour cent, & ce pendant le temps de dix années à commencer du premier Janvier 1727. Que celles du crû desdites Isles, destinées tant pour ladite Isle Royale que pour le Canada, seront & demeureront déchargées du Droit de Trois pour cent du Domaine d'Occident, qui se perçoit sur les Denrées & Marchandises du crû des Colonies, ensemble du Droit de Quarante sols par quintal sur les Sucres qui y seront envoyez desdites Isles: FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le trente-unième jour de Decembre mil sept cens vingt-six. Collationné. *Signé* DELAISTRE.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison
Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1727.